

Commune de GIGONDAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, et le mercredi vingt-six août à dix huit heures 30 ;

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de **Monsieur Eric UGHETTO, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 août 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Présent(es) à l'ouverture de la séances	Éric UGHETTO, Anik Vinay - SOUCHIÈRE, Caroline CHOCHOIS, Frédéric HAUT, Jérôme MIRON, Virginie HAUT, Henri-Claude AMADIEU, Pauline GENVET-SAUREL
Pouvoir(s) :	Michel MEFFRE à Eric UGHETTO, Thémis SOUCHIERE - VINAY à Anik VINAY-SOUCHIERE
Absent(es) :	Jérôme BOUDIER

Monsieur Frédéric HAUT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

D2026_79

Complétude de la délibération D2026_16 du 12 avril 2026 – Item 30

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2122-22 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22 ;

CONSIDÉRANT que par délibération D2026_16 en date du 2 avril 2026, le conseil municipal a donné à Monsieur Éric UGHETTO, Maire, 31 délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le point 30 portant sur l'admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, ne fixe aucune limite aux délégation consenties alors même que le législateur a prévu que ces dites limites devaient être fixées par le conseil ;

CONSIDÉRANT que le seuil fixé de la créance irrécouvrable par lequel le maire peut se voir déléguer l'admission en non-valeur des titres de recettes ne peut être supérieur à un seuil fixé à 200 euros ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer la créance irrécouvrable par lequel le maire peut se voir déléguer l'admission en non-valeur des titres de recettes ne peut être supérieur à un seuil fixé à 200 euros ;

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance
Frédéric HAUT

Le Maire,
Eric UGHETTO

